



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

Est par la présente donné par la soussignée, avocate et greffière de la Ville d'Amqui, que :

Lors de la séance ordinaire qui aura lieu le 6 août 2018, à compter de 20 h, à la salle Gérard-Dubé située au 20, promenade Marcel-Rioux, à Amqui, le conseil municipal de la Ville d'Amqui entendra toute personne intéressée à formuler des commentaires sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1. Immeuble sis au 270, rang Saint-Louis Sud

La dérogation mineure n° 2018-0368 demandée en date du 13 juin 2018 concerne la propriété située au 270, rang Saint-Louis Sud, lot 3 164 205 du Cadastre du Québec. La demande vise à autoriser l'agrandissement d'un bâtiment accessoire existant et le recouvrement des murs de celui-ci en tôle galvanisée.

L'agrandissement du bâtiment accessoire totalisera une superficie de 130,49 m², alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la superficie au sol d'un bâtiment accessoire isolé ne doit pas excéder 80 % de la superficie au sol du bâtiment principal, soit 45,6 m². De plus, les murs extérieurs de cet agrandissement seront recouverts de tôle galvanisée, alors que la réglementation stipule que ce matériau est prohibé pour un bâtiment accessoire résidentiel.

2. Immeuble sis au 21, rue Raymond

La dérogation mineure n° 2018-0366 demandée en date du 14 mai 2018 concerne la propriété située au 21, rue Raymond, lot 3 165 393 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation d'une remise située dans la cour avant, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que l'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière. De plus, cette remise est située à 0,08 m de la ligne latérale droite, alors que la réglementation prévoit une marge de recul latérale de 1,20 m.

3. Immeuble sis au 46, rue Sainte-Ursule

La dérogation mineure n° 2018-0365 demandée en date du 13 juin 2018 concerne la propriété située au 46, rue Sainte-Ursule, lot 3 166 048 du Cadastre du Québec. La demande vise à régulariser la localisation d'une remise située à plus ou moins 0,60 m d'une autre remise existante, alors que le *Règlement de zonage n° 613-05* prévoit que la distance minimale séparant le bâtiment accessoire d'une autre construction accessoire est de 2 m.

Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogation mineure.

Donnée à Amqui, ce 20 juin 2018.

Marie-Hélène Dupont, avocate
Greffière